



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/46/PV.32

22 octobre 1991

FRANCAIS

Quarante-sixième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 32e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 16 octobre 1991, à 10 heures

Président : M. SHIHABI (Arabie saoudite)

Statut d'observateur à l'Assemblée générale pour la Communauté des Caraïbes [141]

Question de l'île comorienne de Mayotte [28]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux [15]

- a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Programme de travail provisoire

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR

STATUT D'OBSERVATEUR A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR LA COMMUNAUTE DES CARAIBES
(A/46/L.7)

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabo) : Je donne la parole au représentant de la Barbade, qui va présenter le projet de résolution figurant dans le document A/46/L.7.

M. MAYCOCK (Barbade) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution figurant dans le document A/46/L.7, intitulé "Statut d'observateur à l'Assemblée générale pour la Communauté des Caraïbes". J'ai également l'honneur d'annoncer qu'en plus des 71 pays énumérés dans ce document, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Autriche, Burundi, Danemark, France, Hongrie, Iles Salomon, Israël, Italie, Maldives, République de Corée et Sao Tomé-et-Principe.

La création de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), à la suite de la signature du Traité de Chaguaramas le 4 juillet 1973, a représenté un grand pas en avant vers la réalisation des aspirations d'unité qui ont toujours caractérisé les peuples antillais.

Deux facteurs se renforçant mutuellement ont amené les peuples antillais à faire cause commune dans le monde. Le premier est notre fort sentiment que nous avons des racines communes, découlant de valeurs sociales, culturelles et politiques communes, de nos expériences historiques partagées et de la similitude des institutions qui régissent notre vie. Le second facteur est l'implication objective du fait indiscutable de la petitesse de chacune de nos sociétés, notamment dans le contexte du monde turbulent et difficile dans lequel nous devons survivre.

C'est la combinaison de ces deux facteurs qui a déterminé la composition de la CARICOM, du moins dans sa phase initiale. La Communauté comprend les 13 pays et territoires suivants : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Belize, le Commonwealth de la Dominique, la Grenade, la République du Guyana, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, la République de la Trinité-et-Tobago, et mon propre pays, la Barbade. Ils sont tous Membres de l'Organisation, à l'exception du territoire non autonome de Montserrat. Ces pays ont été amenés à s'unir à la fois par la

M. Maycock (Barbade)

nécessité de combiner leurs capacités limitées séparées pour former un ensemble plus puissant, et par la force unificatrice de leur affinité sociale et culturelle partagée.

La naissance de la Communauté représente, bien évidemment, le développement le plus récent dans les efforts tentés pendant des décennies pour donner une forme institutionnelle à cette longue quête d'une unité antillaise. L'un des précurseurs de la CARICOM était la West Indian Federation, créée en 1958 et dissoute en 1961. L'expérience fédérale représentait une notion globale et d'ensemble d'unité régionale fondée sur l'intégration politique. Elle a été suivie d'une série de réunions annuelles de chefs d'Etat et de gouvernement du Commonwealth des Caraïbes, qui avaient pour objet de consolider certains progrès réalisés auparavant et de jeter les bases des progrès futurs. Ces bases ont permis le lancement de l'Association de libre-échange des Caraïbes (CARIFTA) en 1968 et l'approfondissement de la CARIFTA en 1973, qui est alors devenue la Communauté des Caraïbes.

Les années suivantes, la clôture du chapitre fédéral de l'histoire du mouvement antillais régional a conduit - ce qui n'est pas surprenant - à une coopération et à des efforts d'intégration à l'échelon antillais visant essentiellement des questions pratiques et économiques.

M. Maycock (Barbade)

Dans ce contexte, les Etats membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont collaboré par le biais de leurs organismes et de leurs mécanismes d'intégration, tels que la Conférence des chefs de gouvernement de la CARICOM, le Conseil du Marché commun et les différents organes ministériels sectoriels, pour réaliser une série d'objectifs dans l'intérêt de leurs peuples. Ces objectifs concrets sont poursuivis dans le cadre des trois piliers sur lesquels la Communauté des Caraïbes est fermement ancrée : la coopération économique par le biais du Marché commun des Caraïbes; la coordination de la politique étrangère entre les Etats membres indépendants; et la promotion d'une coopération fonctionnelle grâce à la mise en opération efficace de certains services communs, et la promotion d'une plus grande entente entre les peuples de la Communauté.

Dans les domaines du commerce et de la coopération économique, l'effort déployé pour créer un espace économique élargi pour les Etats membres est maintenu afin de fournir un champ plus large à l'interaction et aux échanges commerciaux. A cette fin, des efforts soutenus sont en cours pour mettre au point un tarif extérieur commun au sein de la CARICOM; pour faciliter le libre mouvement des capitaux, y compris l'échange d'actions dans les opérations individuelles; pour promouvoir le libre mouvement des personnes; pour établir le libre échange des services; pour garantir le droit d'établissement; pour favoriser la coopération en matière monétaire; et pour protéger le mouvement libre et non restreint des biens à l'intérieur de la Communauté. Des arrangements pour la gestion commune du commerce extérieur et des relations économiques des Etats membres occupent aussi une place importante dans le développement des arrangements d'intégration de la CARICOM dans le domaine économique.

En ce qui concerne la politique étrangère, les Etats membres de la CARICOM sont parvenus à un haut degré de coordination dans la gestion de leurs relations de politique étrangère, contribuant ainsi à la solution positive des problèmes politiques dans la région et dans le monde entier.

Dans le domaine de la coopération fonctionnelle, des mesures et des programmes communs ont été, et sont, poursuivis pour promouvoir les intérêts communs des Etats membres dans le transport par air et par mer, dans l'éducation, dans la mise en valeur des ressources humaines, dans le domaine

M. Maycock (Barbade)

de la santé, dans les questions relatives à l'environnement, à l'intégration des femmes dans le développement, dans les relations industrielles et du travail, dans les domaines de la communication et de l'information, dans la météorologie, la science et la technologie, et dans les affaires culturelles.

La situation actuelle dans les Caraïbes est caractérisée par une prise de conscience accrue de l'importance de l'intégration en tant qu'instrument de promotion du développement économique et social collectif du peuple caraïbe. Encouragé par cette prise de conscience, un véritable ferment d'évaluation et d'analyse se développe dans la Communauté caraïbe sous la forme d'un exercice de grande portée visant à définir les paramètres et les instruments nécessaires pour une action concertée et pour un accroissement partagé de notre capacité alors que nous avançons dans la décennie des années 90 et le XXI^e siècle.

A cet égard, le peuple caraïbe est très conscient du fait que l'avenir exige la création de liens avec ses voisins dans le reste des Caraïbes et en Amérique latine, et cela se concrétise dans le fait que la CARICOM a accordé le statut d'observateur à un certain nombre de pays des Caraïbes et d'Amérique latine. Le peuple caraïbe est également conscient du fait que l'avenir exige qu'il soit en fait lié, individuellement et collectivement par sa Communauté, aux processus de transformation importants qui se déroulent dans le monde et aux centres d'action internationale où ces processus prennent naissance et sont diffusés.

C'est dans ce contexte que l'admission de la Communauté des Caraïbes en tant qu'observateur dans cette instance serait d'une très grande valeur pour les arrangements d'intégration des pays qui font partie de la CARICOM. Ce serait un autre acte remarquable de la part des Nations Unies pour faciliter les efforts des petits Etats pour se frayer un chemin dans un monde complexe.

Les auteurs sont heureux de soumettre le projet de résolution A/46/L.7 à l'examen des Etats Membres, et expriment le vœu qu'il recevra l'appui unanime de cette assemblée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je voudrais annoncer que l'Angola et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/46/L.7.

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution contenu dans le document A/46/L.7.

Le Président

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de résolution?

Le projet de résolution A/46/L.7 est adopté (résolution 46/8).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : L'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 141 de l'ordre du jour.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/46/560)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/46/L.9)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'invite le Secrétaire d'Etat et Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République fédérale islamique des Comores, M. Said Hassane Said Hachim, à présenter le projet de résolution contenu dans le document A/46/L.9.

M. HACHIM (Comores) : Lorsque j'ai eu le grand privilège de m'adresser à cette assemblée la semaine passée, j'ai dit combien j'avais été frappé par le renouveau et le regain de prestige de notre organisation. En effet, l'ensemble des intervenants au cours du débat général n'ont pas manqué de mettre en exergue la crédibilité et la détermination avec lesquelles notre organisation a défendu les principes sacrés contenus dans notre Charte.

C'est donc dans ce contexte nouveau fondé sur le respect du droit et de la justice, dans ce nouvel ordre où la communauté des nations a décidé de condamner sans appel tout usage de la force et de rejeter tout fait accompli, que nous allons une fois de plus débattre la question de l'île comorienne de Mayotte.

Comme nous l'avons montré chaque fois que nous avons eu à évoquer ce point, la question de l'île comorienne de Mayotte relève d'une injustice et d'une violation flagrante du droit international public, comme du droit interne français. En effet, outre que ce problème contrevient au principe fondamental de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, il viole également la règle sacro-sainte de l'indivisibilité des territoires d'outre-mer et des entités coloniales, pourtant inscrite dans la Constitution française. Cela est d'autant vrai que les gouvernements français successifs ont tous insisté sur la nécessité de respecter l'unité territoriale de notre pays. Ainsi, toutes les lois et dispositions administratives prises pendant la période coloniale ont-elles consacré, de la manière la plus nette, l'unité de l'archipel des Comores.

C'est donc en toute logique que les Accords franco-comoriens de 1973 prévoyaient que le référendum d'autodétermination des Comores se ferait sur une base globale, respectant ainsi l'unité territoriale de l'archipel.

M. Hachim (Comores)

C'est d'ailleurs pourquoi le Secrétaire d'Etat français aux départements et territoires d'outre-mer déclarait le 26 août 1974, à l'Assemblée nationale française, en parlant du référendum susmentionné, que le choix du Gouvernement français s'était porté sur une consultation globale pour trois raisons. Je cite :

"La première, juridique, car aux termes des règles du droit international, un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie;

En second lieu, on ne saurait concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel;

Enfin, il n'est pas de la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres."

Et de préciser :

"La France se refuse à diviser les Comores qui ont le même peuplement, la même religion islamique, les mêmes intérêts économiques."

Le Ministre français aurait pu ajouter : la même langue, la même culture et des liens de sang tissés au fil des siècles.

C'est donc avec consternation et stupeur que les Comoriens apprenaient que, contrairement aux engagements pris, et en violation flagrante du droit, le Parlement français venait de voter, le 3 juillet 1975, une loi qualifiée aux Comores de scélérate, car elle visait à considérer les résultats du référendum d'autodétermination, non plus, comme cela avait été convenu, sur une base globale, mais île par île.

C'est donc en toute logique que, scandalisés par la volte-face du Gouvernement français, les députés socialistes avaient décidé de saisir le Conseil constitutionnel français aux fins de déclarer cette loi anticonstitutionnelle.

Pour la clarté de notre débat et pour permettre à cette assemblée de disposer de tous les éléments d'appréciation sur ce dossier, je voudrais solliciter votre indulgence et vous demander de me permettre de citer des extraits de cette lettre de saisine.

Cette lettre à en-tête de l'Assemblée nationale française, datée du 13 décembre 1975, était donc adressée par le groupe des députés socialistes au Président et aux membres du Conseil constitutionnel. Je cite :

M. Hachim (Comores)

"Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, nous avons l'honneur de déférer au Conseil constitutionnel la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores.

Nous estimons que cette loi est contraire à la Constitution pour les motifs suivants : Depuis que les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli ont été érigées en protectorat français, elles ont été réunies avec l'île de Mayotte pour former un territoire unique."

Le premier texte intervenu dans ce domaine est le décret du 9 septembre 1889. Depuis cette date, l'unité politique et administrative de l'archipel des Comores n'a jamais été remise en cause par aucun texte, malgré la multiplicité des dispositions intervenues au sujet des Comores : loi du 9 mai 1946, loi du 17 avril 1953, décret du 22 juillet 1957, loi du 22 décembre 1961, loi du 3 janvier 1968.

Chaque fois que le législateur ou le pouvoir réglementaire est intervenu, il l'a fait en considérant que l'archipel des Comores constituait un territoire unique. On peut même estimer que le législateur s'est clairement prononcé à ce sujet en adoptant la loi du 9 mai 1946. En effet, cette loi procédait d'une proposition de loi d'un élu des Comores qui indiquait dans son exposé des motifs : "C'est la religion musulmane qui donne à l'archipel sa forte unité, renforcée par un dialecte unique, le swahili." Je précise, pour l'information de notre assemblée que cet élu n'était autre que le regretté Saïd Mohamed Cheik, premier Président du Conseil de gouvernement des Comores.

Permettez-moi, avant de poursuivre les citations de cette lettre, de rappeler qu'au référendum d'autodétermination de 1974, le peuple comorien s'était prononcé à 95 % pour l'indépendance de l'archipel.

Or, comme nous l'avons indiqué tout à l'heure, la loi du 3 juillet 1975 non seulement remettait en cause le contenu des Accords franco-comoriens, mais servait de prétexte au Gouvernement français pour reconnaître la souveraineté du nouvel Etat comorien sur trois seulement des quatre îles qui ont toujours constitué le territoire des Comores.

C'est la raison pour laquelle les députés socialistes de l'époque, en saisissant le Conseil constitutionnel français, avaient précisé, et je cite de nouveau :

M. Hachim (Comores)

"Bien que le territoire de l'archipel des Comores se soit trouvé, pour la première fois depuis 1889, amputé de l'une de ses îles, la France ne s'est pas opposée à la création du nouvel Etat comorien, qui a été reconnu par de nombreuses puissances étrangères et qui a été récemment admis à l'ONU sans que la France manifeste son opposition à cette admission.

Mais l'opinion publique internationale ne semble pas avoir admis ce changement de doctrine de la part de la France puisque, pour la plupart des Etats étrangers, le nouvel Etat comorien procède de l'ancien archipel français des Comores constitué en 1889 et jamais remis en cause par la France depuis cette date."

Tels sont les éléments que nous avons souhaité porter à votre connaissance, afin qu'avec toute objectivité vous puissiez apprécier le mieux possible les données de ce douloureux problème.

Depuis cette époque, et conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres organisations internationales, nous n'avons jamais manqué la moindre occasion d'évoquer la question de Mayotte avec la partie française, affirmant chaque fois notre ouverture à l'examen de toute proposition concrète pour sortir de cette douloureuse impasse.

Lors de la visite, en juin 1990, du Président François Mitterrand aux Comores, le chef de l'Etat comorien, Said Mohamed Djohar, a rappelé à son homologue français, dans le cadre des relations de confiance qu'entretiennent nos deux pays, l'urgence d'une solution définitive au problème de Mayotte.

S. E. le Président François Mitterrand, qui connaît depuis longtemps notre pays et se montre sensible à ses préoccupations a lui-même, une fois de plus, confirmé la volonté de la France de s'y employer dans l'intérêt des deux parties.

Voici ce qu'il a déclaré à cette occasion :

"Nous allons en parler mais je pense que, dès maintenant, nous devons prendre les mesures qui permettront une communication et des échanges constants entre les îles : Mayotte et les autres, les autres et Mayotte.

M. Hachim (Comores)

Qu'il n'y ait plus de barrières dressées, théoriques mais peu franchissables, entre tous les Comoriens que vous êtes, eux et vous.

Et que la France vous aide à retrouver votre très ancienne solidarité. Il est de multiples formes d'unité, croyez-moi, et nous allons les rechercher."

M. Hachim (Comores)

Comme vous vous en doutez, cette déclaration avait suscité beaucoup d'espoirs chez nous et même au-delà.

Pour notre part, nous restons donc ouverts à toutes propositions pouvant mener à un règlement pacifique du problème de Mayotte par la simple application du droit international.

Le climat de confiance et de compréhension qui a toujours caractérisé les relations entre notre pays et la France nous conforte aujourd'hui encore dans cette position.

En terminant, nous sollicitons une fois encore les bons offices de notre organisation, dont la tâche essentielle est de favoriser la paix et la compréhension entre les peuples et les nations, pour nous assister dans la recherche des voies les plus appropriées, afin de donner une nouvelle impulsion, déterminante cette fois, au dossier de Mayotte.

Enfin, qu'il me soit permis d'exprimer la profonde reconnaissance du Gouvernement des Comores envers notre organisation pour l'attention constante qu'elle a toujours accordée à la question de Mayotte.

Le projet de résolution soumis à notre auguste assemblée et sanctionnant notre présent débat met l'accent sur la nécessité d'accélérer le processus de négociation entre les Gouvernements français et comorien, en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien.

Nous souhaitons vivement que nous puissions l'adopter.

M. DANGUE REWAKA (Gabon) : Inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1976, la question de l'île comorienne de Mayotte est bien connue des Membres de notre organisation. Elle porte essentiellement sur le respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores.

Il est très regrettable de constater aujourd'hui que ce problème n'a toujours pas trouvé de solution satisfaisante en dépit des nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question et des actions entreprises par le Comité ad hoc des Sept de l'OUA que préside mon pays. Ce comité, je le rappelle, composé de l'Algérie, du Cameroun, des Comores, de Madagascar, du Mozambique, du Sénégal et du Gabon, est chargé, depuis 1976, d'étudier et de mettre en place, sous l'égide du Secrétaire général de l'OUA, toutes stratégies et toutes mesures de nature à favoriser le règlement rapide du problème de l'île comorienne de Mayotte.

M. Dangue Rewaka (Gabon)

L'année dernière, cette assemblée a réaffirmé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte.

Le maintien de cette île en dehors de l'ensemble comorien, que ni la géographie, ni l'histoire ne peuvent justifier, est contraire au droit, car contraire à la volonté du peuple comorien. En effet, le résultat du référendum d'autodétermination organisé aux Comores en décembre 1974 par la Puissance administrante, la France, a démontré massivement et clairement la volonté sans équivoque de l'écrasante majorité des populations consultées de constituer un Etat indépendant unitaire, venant se substituer à l'ancienne entité coloniale.

Au moment où s'opèrent de grandes mutations dans le monde, le Gabon, en sa qualité de Président du Comité ad hoc de l'OUA sur l'île comorienne de Mayotte, voudrait lancer un appel au Gouvernement français pour qu'il accélère le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île comorienne dans l'ensemble comorien.

C'est en vue de la réalisation de cet objectif que je voudrais, au nom du Comité ad hoc de l'OUA sur cette question, prier l'Assemblée générale de voter massivement pour le projet de résolution qui lui sera présenté tout à l'heure par le Ministre comorien des affaires étrangères.

M. MERIMEE (France) : Une nouvelle fois, la France ne peut que regretter que l'Assemblée générale ait inscrit à son ordre du jour un point relatif à l'île de Mayotte. Elle ne pourra, en effet, que voter contre le texte qui nous est soumis, en raison notamment du paragraphe 1 de son dispositif.

Ma délégation a cependant écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui se sont exprimés sur cette question, et en particulier le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale islamique des Comores. Il apparaît ainsi que chacun souhaite qu'une solution juste et durable y soit trouvée. Telle est bien également la position de la France. Nous nous sommes engagés dans la recherche active d'une évolution satisfaisante du problème de Mayotte. Dans cet esprit, la France, par la voix du Président de la République, s'est déclarée prête à chercher les conditions d'une solution à cette question, dans le respect de son droit national et du droit international.

M. MÉRIMÉE (France)

Le climat de confiance qui s'est établi entre la République fédérale des Comores et le Gouvernement français permet la poursuite d'un dialogue constructif. Ce dialogue s'appuie sur les liens profonds d'amitié et de coopération qui existent entre nos deux pays, et dont a témoigné récemment encore la visite en France du Président de la République, S. E. M. Saïd Mohamed Djohar, en mai 1991. Nous sommes persuadés qu'une telle concertation, poursuivie avec une volonté constante de conciliation, d'apaisement et d'ouverture, peut, malgré les difficultés, faire progresser la recherche commune - c'est-à-dire entre toutes les parties concernées - d'une solution équitable. Pour sa part, la France ne ménagera aucun effort en ce sens.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution publié sous la cote A/46/L.9.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Dominique, Estonie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Panama, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Vincent et les Grenadines, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 115 voix contre une, avec 34 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 46/9).*

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'arabe) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 28 de l'ordre du jour.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES PRINCIPAUX

a) ELECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité, dont le mandat expire le 31 décembre 1991.

Les cinq membres sortants sont : Côte d'Ivoire, Cuba, Roumanie, Yémen et Zaïre. Ces cinq Etats ne peuvent être réélus, et, par conséquent, leurs noms ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra, en 1992, les Etats suivants : Autriche, Belgique, Equateur, Inde et Zimbabwe. Les noms de ces Etats ne devront donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

Parmi les cinq membres non permanents qui demeureront en fonctions en 1992, deux représentent l'Afrique et l'Asie, un l'Amérique latine et les Caraïbes et deux l'Europe occidentale et autres Etats.

* Les délégations du Bangladesh et de Fidji ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

La délégation de la Pologne a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.

Le Président

En conséquence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : trois d'Afrique et d'Asie, un d'Europe orientale et un d'Amérique latine et des Caraïbes. Cette répartition est reflétée dans un seul bulletin de vote. Conformément à la pratique établie, il est bien entendu que sur les trois Etats d'Afrique et d'Asie qui doivent être élus, deux doivent être d'Afrique et un d'Asie.

Je voudrais informer l'Assemblée que les candidats dont le nombre ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, recevant le plus grand nombre de voix et ayant obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants seront déclarés élus. En cas de ballottage pour un siège restant, on procédera à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui auraient obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et sans présentation de candidatures.

Je donne maintenant la parole aux membres qui souhaitent prendre la parole avant l'élection.

M. FLORES BERMUDEZ (Honduras) (interprétation de l'espagnol) : En ma qualité de Président du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, je tiens à confirmer que le Groupe a approuvé la candidature du Venezuela au siège du Conseil de sécurité qui revient à notre région pour la période 1992 et 1993.

M. GOSHU (Ethiopie) (interprétation de l'anglais) : Au nom du Groupe africain, je voudrais confirmer que le Cap-Vert et le Maroc sont les seuls candidats africains au Conseil de sécurité ayant reçu l'appui et l'approbation unanimes de notre groupe.

M. HATANQ (Japon) (interprétation de l'anglais) : En ma capacité de Président du Groupe asiatique, je voudrais dire que le Groupe asiatique a approuvé la candidature du Japon au siège de l'Asie au Conseil de sécurité.

M. POUTSEROB (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : En tant que Président du Groupe d'Europe de l'Est, la délégation soviétique voudrait déclarer que ce groupe régional soutient la candidature de la Hongrie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément au règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret, en tenant compte des déclarations faites par les représentants du Honduras, de l'Ethiopie, du Japon et de l'Union soviétique au nom de leurs groupes régionaux respectifs. Les bulletins de vote sont en cours de distribution.

Puis-je demander aux représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués et d'y inscrire les noms des cinq Etats Membres pour lesquels ils désirent voter? Comme je l'ai précisé, les bulletins de vote ne doivent porter ni les noms des cinq membres permanents, ni les noms des cinq membres non permanents sortants, ni ceux des cinq membres non permanents qui resteront en fonctions en 1992. Les bulletins de vote contenant un nombre d'Etats supérieur au nombre de sièges alloués à chaque région seront déclarés nuls, et les voix pour des Etats extérieurs à la région pertinente ne seront pas comptées.

Sur l'invitation du Président, M. Cornejo (Chili), M. Christiansen (Danemark), M. Nasser (Egypte), M. Ponikiewski (Pologne) et Mlle Arguillas (Philippines) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 45.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote pour l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

<u>Bulletins déposés :</u>	161
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	161
<u>Abstentions :</u>	0
<u>Nombre de votants :</u>	161
<u>Majorité requise :</u>	108
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Cap-Vert	158
Japon	158
Venezuela	154
Hongrie	149
Maroc	146
Nigéria	2
Argentine	1
Honduras	1
Tunisie	1
Yougoslavie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats suivants ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1992 ; Cap-Vert, Hongrie, Japon, Maroc et Venezuela.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres non permanents du Conseil de sécurité et je leur souhaite bonne chance. Je tiens également à remercier les scrutateurs de leur aide durant cette élection.

L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 15 a) de l'ordre du jour.

PROGRAMME DE TRAVAIL PROVISoire

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres que le point 142 de l'ordre du jour, "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique", sera examiné en séance plénière le lundi 4 novembre, en tant que premier point de l'ordre du jour de la séance du matin. La liste des orateurs au titre de ce point est maintenant ouverte.

La séance est levée à 11 h 50.

